



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST- STRASBOURG**

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57- 6- 24

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'article D. 80 du code de procédure pénale

Vu l'article R. 57-9-13 du code de procédure pénale

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à **Monsieur Alain CACHEUX**, directeur de la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de décider du maintien au quartier mineur une personne détenue mineure ayant atteint l'âge de la majorité en détention. Le maintien ne peut être envisagé que jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois.

**Article 2 :**

Le maintien ne peut se concevoir sans l'accord de la personne détenue devenue majeure en raison des dérogations qu'il induit par rapport à son statut de majeur.

**Article 3 :**

Le maintien ne peut être décidé que si le quartier mineur n'accueille pas de mineurs prévenus âgés de moins de 16 ans. Si tel est le cas, le maintien au sein du quartier mineur n'est pas possible et la personne détenue devenue majeure doit être transférée ou affectée en détention majeurs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

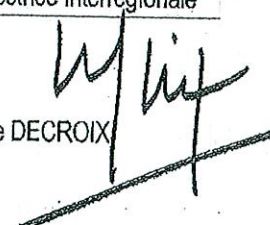
Article 4 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire. En l'absence du chef d'établissement ayant reçu délégation, l'adjoint au chef d'établissement transmet par écrit la proposition de maintien au directeur interrégional des services pénitentiaires pour les condamnés (article D. 80 du code de procédure pénale) ou au magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus (article D.3 du même code).

Fait à Strasbourg, le 26/9/2013

La directrice interrégionale

Valérie DECROIX



Reçu notification le 30 septembre 2013

L'intéressé

Le Chef d'établissement  
Alain CACHEUX

